



**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 6 mai 2025

**Protocole d'accord
transactionnel (BOITE
A OUTILS)**

Convocation du : 30 avril 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° BC_2025_0067

Secrétaire de séance : Jean-Paul BOSLAND

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Paul BOSLAND, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Louiza LOUNIS, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Nadine JACQUIER

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-23 de son annexe ;

Le 3 juin 2022, des travaux entrepris à titre privé pour les besoins de la SAMSE – BOITE A OUTILS route de Thonon à Annemasse ont conduit à une obstruction complète d'un collecteur du réseau d'assainissement d'Annemasse Agglo. Une injection accidentelle de béton dans la canalisation sur une longueur de 25 m en aval du raccordement et environ 15 m en amont, a provoqué par la suite des remontées d'eaux usées au niveau d'un regard sur la voirie provoquant des dégagements d'eaux usées à proximité de la station essence voisine.

Des mesures conservatoires et des travaux de réparation ont été entrepris par Annemasse Agglo, gestionnaire du réseau. Le préjudice pour Annemasse Agglo s'élève à 219 875,62 €, dont 8 520,98 € ont d'ores et déjà réglés par la SAMSE – BOITE A OUTILS.

A la suite de ce sinistre, plusieurs réunions d'expertise se sont tenues entre les différents intervenants du chantier afin d'en fixer les causes et le partage des responsabilités.

C'est dans ce contexte qu'il a été proposé la conclusion d'un protocole transactionnel entre Annemasse Agglo et les 6 sociétés intervenues sur le chantier, ayant pour objet d'établir le règlement définitif du préjudice, à hauteur de 211 354,64 €.

Il est précisé que le protocole à conclure, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, vaut transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil, mettant fin à toute réclamation ou contestation ultérieure au titre de ce préjudice.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel à conclure dans les conditions sus-énoncées et telles que précisées dans le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel et toutes pièces annexes et documents nécessaires à sa bonne exécution.



Le secrétaire de séance
Jean-Paul BOSLAND

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 06/05/2025
Qualité : Agglo - DGS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/La société ALPES ETUDES, SAS au capital de 200 000 € inscrite au RCS de Grenoble sous le numéro 401 775 358, dont le siège est sis 137 rue du Mayoussard à MOIRANS (38430), prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié audit siège.

2°/ La société EQUATERRE, SAS au capital de 180 000 € inscrite au RCS de Annecy sous le n° 401 021 183, dont le siège est sis 6 rue de l'euro à ANNECY (74000), prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié audit siège.

3°/ La société GROPPi, SAS au capital de 350 000 € inscrite au RCS de THONON sous le n° 329 362 537, dont le siège est sis 310 route du Cret Gojon à MARGENCEL (74200), prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié audit siège.

4°/ La société BORTOLUZZI, SAS au capital de 135 000 € inscrite au RCS de Thonon sous le n° 304 328 370, dont le siège est sis 144 impasse de l'Ormeau à MUSIEGES (74270), prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié audit siège.

5 / La société SGC TRAVAUX, SAS au capital de 500 000 € inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 449 558 444, dont le siège est sis 101 route de St Genix Largentière à SAINTE FOY L'ARGENTIERE (69610), prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié audit siège.

6°/ La société LA BOITE A OUTILS, SAS au capital de 10 777 552 € inscrite au RCS de Grenoble sous le n° 779 463 223, dont le siège est sis 2 rue Raymond Pitet à GRENOBLE (38100), prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié audit siège.

7°/ La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), désignée ci-après « Annemasse Agglo », régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes.

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le dommage consistait en une obturation accidentelle d'un réseau d'assainissement de l'agglomération d'Annemasse en diamètre 400 mm.

Ce réseau cheminait le long de la route nationale entre THONON et ANNEMASSE, celui-ci n'était pas directement au sein de l'emprise du chantier SAMSE - LA BOITE A OUTILS.

Le 03 juin 2022, du béton a été injecté à l'intérieur d'une attente raccordée à ce réseau et située sur l'emprise des travaux de la BOITE A OUTILS.

Le réseau a été obstrué par l'injection de béton par la Société SGC Travaux, en charge des pieux sécants.

Cette injection de béton dans la canalisation sur une longueur de 25 m en aval du raccordement et environ 15 m en amont, a provoqué par la suite des remontées d'eaux usées au niveau d'un regard sur la voirie provoquant des dégagements d'eaux usées à proximité de la station essence.

Les dommages ont été constatés par huissier.

Le 03/06/2022, les services d'ANNEMASSE AGGLO ont constaté l'obstruction complète du collecteur EU principal sur la Route de Thonon, devant le chantier du groupe SAMSE.

Immédiatement, ANNEMASSE AGGLO a sollicité l'entreprise SOGEA avec qui elle a un marché annuel à bon de commande pour prendre des mesures conservatoires.

Dans un premier temps, la société SOGEA a tenté de réaliser un curage qui s'est avéré infructueux.

Puis une inspection par caméra a été entreprise. Cette dernière a permis de visualiser le béton.

Provisoirement, un réseau en surface a été mis en œuvre pour assurer l'évacuation des eaux usées, le temps que les reprises définitives soient réalisées.

Lors de l'expertise sur place le 05/08/2022, les travaux étaient en phase d'achèvement. Seuls, manquaient les enrobés à finir.

Ces travaux ont été mis en place directement par ANNEMASSE AGGLO, sachant qu'une première expertise contradictoire a été réalisée par SARETEC le 07/07/2022 et que le 12/07/2022, le matériel et les matériaux étaient déjà en place pour réaliser les travaux de réparation. Les mesures conservatoires étaient déjà en place le 07/07/2022.

A la suite de cet évènement, plusieurs réunions d'expertises se sont tenues, pour faire le point sur les causes du sinistre, étudier le quantum du sinistre, et finaliser un partage des responsabilités entre les différentes parties.

IL A AINSI ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES SUITE A LEUR RAPROCHEMENT. IL A ETE CONVENU A TITRE TRANSACTIONNEL IRREVOCABLE ET DEFINITIF CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole d'accord :

Le présent protocole a pour objet :

- L'arrêt du quantum final des dommages
- Le partage des responsabilités
- Le partage du quantum

Article 2 : Montant du quantum

Les mesures conservatoires prises par ANNEMASSE AGGLO ont consisté en :

- un hydrocurage,
- une inspection télévisuelle,
- la mise en œuvre d'un By-pass provisoire avec location d'un système de pompage.

Les travaux de réparations ont consisté :

- A la réparation du collecteur principal
- Une reprise des enrobés
- Un hydrocurage
- Une inspection télévisuelle.

Ces mesures conservatoires et réparatoires ont été préfinancées par ANNEMASSE AGGLO dans leur intégralité.

L'étude et la vérification du quantum a été effectué par le cabinet B2M, économiste.



Dans son rapport indice 2 du 14 mai 2024, le quantum a été vérifié selon le tableau suivant récapitulatif :

TABLEAU RECAPITULATIF

Désordre : Débordement EU (canalisation bouchée par béton)				
	En Demande	Vérifié	Vérifié	
	HT	HT	TVA	TTC
MESURES CONSERVATOIRES	63 523,84 €	61 673,84 €		74 008,61 €
Intervention urgente du 03.06.2022 : mise en place pompage provisoire <i>SOGEA - (PA N°1.)</i>	13 247,85 €	13 247,85 €	20,00 %	15 897,42 €
3 Sondages + création regard de pompage <i>SOGEA - (PA N°2.)</i>	19 731,99 €	19 731,99 €	20,00 %	23 678,39 €
Frais de pompage provisoire <i>SOGEA - (PA N°3.2)</i>	27 820,00 €	25 970,00 €	20,00 %	31 164,00 €
Frais de surveillance technique <i>ANNEMASSE AGGLO - (PA N°4.)</i>	2 100,00 €	2 100,00 €	20,00 %	2 520,00 €
Frais inspection télévisuelle <i>ANNEMASSE AGGLO - (PA N°4.)</i>	624,00 €	624,00 €	20,00 %	748,80 €
	En Demande	Vérifié	Vérifié	
	HT	HT	TVA	TTC
TRAVAUX REPARATOIRES	158 201,78 €	158 201,78 €		189 842,13 €
Frais études pour définition solution technique <i>ANNEMASSE AGGLO - (PA N°4.)</i>	5 900,02 €	5 900,02 €	20,00 %	7 080,02 €
Travaux de réparation <i>SOGEA - (PA N°5.1)</i>	140 123,80 €	140 123,80 €	20,00 %	168 148,56 €
Reprise enrobé <i>COLAS - (PA N°6.)</i>	11 102,06 €	11 102,06 €	20,00 %	13 322,47 €
Frais inspection télévisuelle <i>SARP - (PA N°7.)</i>	793,10 €	793,10 €	20,00 %	951,72 €
Hydrocurage fin de chantier <i>ANNEMASSE AGGLO - (PA N°8.)</i>	282,80 €	282,80 €	20,00 %	339,36 €
Montant total du désordre	221 725,62 €	219 875,62 €		263 850,74 €
MONTANT GLOBAL	221 725,62 €	219 875,62 €		263 850,74 €

Par courriel du 12/11/2024, M BRAND, représentant ANNEMASSE AGGLO dans ce dossier, a confirmé au collègue d'expert, que le service de la comptabilité/finances confirme que le quantum peut être établi sur le montant HT. Soit la somme de 219 875,62 €.

Par courriel du 07/10/2024, le cabinet ACOR indiquait que la mission de l'économiste, le Cabinet B2M avait été effectuée aux frais avancés de SMABTP pour la somme de 4 648,68 € TTC, et qu'il était souhaité que ce montant soit intégré au quantum.

Ainsi, le quantum est arrêté à la somme de 224 524,30 €.



Article 3 : Partage du quantum : imputabilités

Après discussions, le partage du quantum est arrêté de la sorte dans le tableau suivant :

Fonction	Nom de la partie	Quote part de responsabilité	Montant du quantum à sa charge	Montant à payer à ANNEMASSE AGGLO par chaque partie
Maitre d'oeuvre	ALPES ETUDES	16%	35 923.89 €	31 275.21 €
BE géotechnique	EQUATERRE	0%	0.00 €	0.00 €
Groupement terrassement VRD	GROPPI	16%	35 923.89 €	35 923.89 €
	Sté BORTOLUZZI	36%	80 828.75 €	80 828.75 €
Paroi de soutènement	SGC travaux spéciaux	21%	47 150.10 €	47 150.10 €
Maitre d'ouvrage	LA BOITE A OUTILS GROUPE SAMSE	11%	24 697.67 €	16 176.69 €
Propriétaire du réseau endommagé tiers lésé	ANNEMASSE AGGLO	0%	0.00 €	0.00 €
Total vérifié		100%	224 524.30 €	211 354.64 €

La colonne en gras correspond au montant à régler par chaque partie à Annemasse AGGLO.

Remarque : afin de simplifier la transaction, Annemasse AGGLO sera payé de la cote part de chaque partie pour les honoraires de B2M. ALPES ETUDES versera à Annemasse AGGLO sa part du quantum global, auquel il sera soustrait le montant des honoraires de B2M.

Suite à une injonction de paiement, le groupe SAMSE / La boîte à outil a versé la somme de 8 520,98 € auprès du tiers lésé Annemasse Agglo. Comme confirmé par courriel du 24 avril 2025, cette somme a été retiré du montant à payer à Annemasse Agglo. Ainsi, le groupe SAMSE / La boîte à outil est redevable de la somme de 16 176,69 € pour solde de règlement de sa cote part du quantum.

Article 4. délais de règlement.

Chaque partie s'engage dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole à régler par virement à Annemasse AGGLO le montant du quantum à sa charge correspondant à la colonne en gras dans le tableau de l'article 3 précédent (après émission des titres de recette).

ANNEMASSE AGGLO de son côté établira pour chaque partie une quittance de paiement des sommes versées.

Article 5. Modalités de règlement des sommes dues à ANNEMASSE AGGLO

Les sociétés s'engagent à transmettre à Annemasse Agglo leur SIRET ou KBIS au plus tard le jour de la signature du présent protocole. Des titres de recettes seront émis par Annemasse Agglo et envoyés aux parties signataires pour paiement.

Article 6 : Confidentialité

La présente transaction doit rester strictement confidentielle et ne peut en conséquence être divulguée par les signataires des présentes, hormis pour le cas où il y aurait lieu de faire reconnaître par les Tribunaux l'autorité de la chose transigée attachée au présent protocole transactionnel.

Toute divulgation des termes ou du contenu de cette transaction engagera la responsabilité de son auteur.

Article 7 : Reconnaissance de transaction

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent protocole transactionnel, intervenu librement entre les parties, vaut transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties confèrent au présent accord le caractère d'une transaction ayant à leur égard l'autorité de la chose jugée en dernier ressort au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur dès sa signature.

Par les sommes ainsi versées, les parties se trouveront légalement et conventionnellement subrogées en tous les droits et actions que leur assuré ou le lésé désintéressé par la présente détiennent ou viendraient à détenir à l'encontre des responsables du sinistre.

Sous réserve de la parfaite exécution par les Parties des stipulations du présent protocole, les parties signataires du présent protocole se déclarent entièrement satisfaites et remplies dans tous leurs droits, à raison de l'ensemble des litiges objet du présent protocole et renoncent expressément à toute action ultérieure, amiable ou judiciaire, du fait desdits litiges et de leurs conséquences à l'encontre des parties précitées, et de leurs assureurs.

Article 8 : Signatures

Le présent protocole comporte 8 pages hors annexes, qui seront toutes paraphées.

Les deux dernières pages seront revêtues du tampon officiel de chaque partie et signée par son représentant légal ; signature accompagnée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé – Bon pour accord »

Chaque signataire renseignera la date de sa signature. Une copie du document régularisé sera remise à chacune des parties.

Fait le La société ALPES ETUDES	Fait le La société EQUATERRE
Fait le La société GROPPI	Fait le La société BORTOLUZZI
Fait le La société SGC TRAVAUX	Fait le La société LA BOITE A OUTILS (GROUPE SAMSE)

Fait le

ANNEMASSE AGGLO

Pièces annexées au présent protocole :

- Rapport de B2M indice 2 du 14/05/2024
- Constat d'huissier de l'Etude MALGRAND et DEPERY du 03/06/2022